

Loi N° 68-19 du 2 juillet 1968, portant dissolution de l'Office de l'Enfida (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est dissous l'Office de l'Enfida, établissement public régi par la loi n° 64-33 du 2 juillet 1964.

ART. 2. La liquidation de l'Office de l'Enfida est effectuée par un liquidateur désigné par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 3. — Le produit de cette liquidation est affecté à l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 2 juillet 1968

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juillet 1968

Loi N° 68-20 du 2 juillet 1968, portant ratification de la Convention Internationale du Travail N° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la Convention Internationale du Travail N° 88 ci-annexée, concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail à sa trente-et-unième session à Genève le 17 juin 1948.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 2 juillet 1968

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juillet 1968

Loi N° 68-21 du 2 juillet 1968, portant ratification de la Convention Internationale du Travail N° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la Convention Internationale

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juillet 1968

du Travail n° 100, ci-annexée, concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail à sa trente-quatrième session à Genève le 6 juin 1951.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 2 juillet 1968

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux « S.O.N.E.D.E. ».

Le siège de cette Société est à Tunis.

La Société est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par les dispositions de la législation relative aux sociétés anonymes sauf dispositions contraires de la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 2. — La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux a pour objet la fourniture d'eau potable sur toute l'étendue du territoire national et ce, à tout demandeur expressément agréé par elle et faisant élection d'un domicile fixe devant être situé à l'intérieur du périmètre d'un réseau de distribution; pour ce faire la Société jouit pour ce service d'un monopole total qu'elle peut concéder partiellement.

En outre, elle peut distribuer de l'eau potable ou non pour des usages industriels ou d'autres usages.

La Société est chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations de captage, de transport, de traitement et de distribution de l'eau et d'une manière générale de toute installation en rapport avec son objet.

La Société est chargée de prévoir le développement des besoins en eau potable et de réaliser les installations nouvelles capables de satisfaire ces besoins; à cet effet l'Etat réservera en temps voulu sur les ressources du pays les quantités d'eau potable nécessaires pour assurer d'une manière satisfaisante l'alimentation en eau de la population.

ART. 3. — L'Etat affecte en pleine propriété à la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux les installations, le matériel, les outillages et tous biens mobiliers et immobiliers et notamment toute concession de l'ancienne Régie de distribution d'eau, ainsi que les bâtiments à elle af-

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juillet 1968